



Procès-Verbal de réunion du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Le lundi neuf décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le trois décembre deux mille vingt-quatre, convocation diffusée le même jour, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Davy BRUN, Maire de QUIERS.

ETAIENT PRESENTS : M. Davy BRUN M. Gérard FABRE, Mme Nathalie PAULON, M. Laurent GADET, Mme Rozenn LUX, Mme Véronique THOLLET, Mme Agnès SURATEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Mégane CORDELLE qui donne pouvoir à M. Davy BRUN, M. Jean-Jacques LANDRY qui donne pouvoir à Mme Agnès SURATEAU, Mme Marie BRIARD qui donne pouvoir à M. Gérard FABRE, M. Sacha RACCAH qui donne pouvoir à Mme Rozenn LUX.

ETAIT ABSENTE NON EXCUSEE : Mme Laurine DECAUDIN.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Nathalie PAULON

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité sans observations.

M. le Maire demande l'autorisation à l'assemblée l'ajout de la délibération « Travaux de raccordement d'assainissement à réaliser en domaine privé-Hameau les Loges », les membres du conseil municipal approuve l'ajout de la délibération nommée ci-dessus.

Décisions du Maire :

N° 2024-03 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LA RESTAURATION DU BEFFROI ET DE LA CLOCHE HISTORIQUE.

Le Maire de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020 /46 en date du 11 septembre 2020 décidant de donner délégation à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de restauration pour l'Église pour restaurer le beffroi et la cloche historique ;

CONSIDERANT la possibilité de solliciter une subvention auprès du département ;

DÉCIDE

- **Article 1er :** De solliciter l'aide financière du département pour l'année 2025.
- **Article 2 :** D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Département pour la restauration de son Église.
- **Article 3 :** De donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à la demande de subvention pour la restauration de l'Église.
- **Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

N°2024-04 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA RESTAURATION DU BEFFROI ET DE LA CLOCHE HISTORIQUE

Le Maire de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020 /46 en date du 11 septembre 2020 décidant de donner délégation à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de restauration pour l'Église pour restaurer le beffroi et la cloche historique ;

CONSIDERANT la possibilité de solliciter l'aide de l'État pour le projet de restauration de l'Église d'un montant de 146 546,00 € HT ;

DÉCIDE

- **Article 1er** : De solliciter l'aide financière de l'État pour l'année 2025.
- **Article 2** : De valider les modalités de financement en précisant l'origine et le montant en euros des moyens financiers publics : demande de 76 951,30 euros HT soit 52,51% de 146 546,00 € euros HT.
- **Article 3** : Il est autorisé de signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière auprès de Monsieur le Préfet pour l'année 2025.
- **Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

1) Délibération : Travaux de raccordement d'assainissement en domaine privé-Hameau les Loges.

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024 approuvant le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

CONSIDERANT les études parcellaires pour les travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine privé réalisées chez l'ensemble des riverains en 2014 ;

CONSIDERANT le 12^{ème} programme « Eau et climat » 2025-2030 de l'AESN prévoyant notamment l'attribution d'aides financières pour les travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine privé ;

CONSIDERANT le Dossier de Demande de Subventions et le Dossier de Consultation des Entreprises pour travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine privé établis par le bureau d'études TEST Ingénierie ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres pour les travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine privé établi par le bureau d'études TEST Ingénierie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONFIE à l'entreprise SCHMIT TP, sise rue de la Creuse - 21 400 VANVEY, représentée par M. Mathieu SCHMIT, les travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine privé pour un montant estimatif de 170 497,49 € TTC ;

D'ACCEPTER que la commune soit le mandataire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la redistribution des subventions aux particuliers selon les modalités de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mandat avec les propriétaires pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine privé ;

SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie les subventions au meilleur taux possible relatives aux frais afférents à ces travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine privé (travaux, mission maîtrise d'œuvre, contrôles de bonne exécution) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des aides financières.

2) Délibération : Groupama- Autorisation d'encaissement de chèques de remboursement.

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour l'encaissement de chèques de remboursement de GROUPAMA suite à des sinistres.

GROUPAMA- Montants des chèques de remboursement :

- **Sinistre - Réfection du parquet de la salle communale** : deux mille quatre cent soixante euros (2 460,00 €).
- **Sinistre- Choc candélabre rue du Fort** : mille deux cent soixante-dix euros et trente-deux centimes (1 270,32€) et deux cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-dix **neuf** centimes (257,99€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, accepte l'encaissement des chèques de remboursement de GROUPAMA pour les montants suivants :

Montant du chèque : 2 460,00€

Montant du chèque : 1 270,32€

Montant du chèque : 257,99€

3) Délibération : Budget général- Reprise du quart d'investissement du budget pour l'exercice 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1612-1 autorisant la commune à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2024-13 du 12 avril 2024 portant adoption du budget général 2024,

Considérant les crédits ouverts au budget 2024, le budget est voté par chapitre,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur l'année 2025, avant l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, à partir du 9 décembre 2024, dans les limites suivantes :

Dit que les crédits seront affectés de la manière suivante :

	Crédits 2024 (hors RAR)	Autorisation 2025 (25 %)	
Chapitre 20	7 803,22 €	Chapitre 20	1 950,81€
Chapitre 204	83 261,00 €	Chapitre 204	20 815,25€
Chapitre 21	161 087,95€	Chapitre 21	40 271,99€
TOTAL	252 152,17 €	TOTAL	63 038,04 €

4) Délibération : Budget Eau et Assainissement- Reprise du quart d'investissement du budget pour l'exercice 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1612-1 autorisant la commune à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2024-14 du 12 avril 2024 portant adoption du budget de l'Eau et de l'Assainissement 2024,

Considérant les crédits ouverts au budget 2024, le budget est voté par chapitre,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur l'année 2025, avant l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, à partir du 9 décembre 2024, dans les limites suivantes :

Dit que les crédits seront affectés de la manière suivante :

	Crédits 2024 (hors RAR)	Autorisation 2025 (25 %)	
Chapitre 20	9 302,74 €	Chapitre 20	2 325,69 €
Chapitre 23	115 772 ,09€	Chapitre 23	28 943, 02 €
Total	125 074,83	Total	31 268,71 €

5) Délibération : Tarifs des redevances Eau potable et Assainissement collectif pour l'année 2025.

Considérant les travaux de mise aux normes des réseaux du système d'assainissement et de la construction d'une nouvelle station d'épuration, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante l'augmentation de la redevance Assainissement collectif pour l'année 2025 ainsi que le tarif de la redevance Eau potable:

Actuellement les tarifs des redevances pour l'année 2024 sont les suivants :

Redevance Eau potable : 0,80 € m3

Redevance Assainissement collectif : 2,00 € m3

Il est proposé le tarif suivant :

- Redevance Eau potable pour l'année 2025 : 1,00 € m3

- Redevance Assainissement collectif pour l'année 2025 : 2,30€ m3

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour et 1 voix contre, des membres présents et représentés :

Décide de l'augmentation du tarif de la redevance Assainissement collectif pour l'année 2025 et du tarif de la redevance Eau potable comme suit:

- **Le tarif de la redevance eau potable s'élèvera à 1,00 € m3**

- **Le tarif de la redevance pour l'assainissement collectif s'élèvera à 2,30 € m3**

6) Délibération : Convention « Vacances hiver 2025 » pour les enfants de la commune de Quiers inscrits sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal Gastins- Clos Fontaine- Quiers scolarisés en classe de CM2. Participation financière des parents.

M. le Maire présente à l'assemblée la convention de l'association Charlotte 3C LOISIRS concernant un séjour « Vacances Hiver » à CHATEL (74) pour l'année 2025. Ce séjour (du dimanche 16 au samedi 22 février 2025) concerne les enfants domiciliés dans la commune de Quiers scolarisés sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal Gastins- Clos Fontaine- Quiers en classe de CM2.

Le montant de ce séjour s'élève à mille vingt euros (1 020.00 € TTC) par enfant, onze enfants sont susceptibles de participer à ce séjour.

Comme chaque année, une participation financière est fixée par le conseil municipal.

L'an passé, la participation financière demandée aux parents était de deux cent euros (200.00 €TTC) par enfant.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un courrier a été envoyé aux parents dont l'enfant est concerné par le projet de séjour en date du 5 novembre 2024.

Un enfant ayant déménagé début décembre 2024 après la réponse des parents qui étaient favorables à ce séjour, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil si exceptionnellement cet enfant pourrait bénéficier de ce séjour.

Après étude, les membres du conseil à titre exceptionnel décident que l'enfant concerné pourra bénéficier au séjour proposé par la commune au mois de février 2025.

Il est décidé que les conditions pour participer aux séjours « Vacances Hiver » des enfants seront les suivantes:

- L'enfant devra être domicilié dans la commune de QUIERS au mois de janvier de l'année du séjour (justificatif de domicile demandé de l'année concernée).
- L'enfant devra être inscrit sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal Gastins-Clos Fontaine-Quiers.
- L'enfant devra être scolarisé en classe de CM2.
- Un enfant redoublant son CM2 ne pourra pas bénéficier 2 fois du séjour proposé par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Approuve la convention financière « Vacances hiver » pour l'année 2025 de l'association Charlotte 3C LOISIRS.
- Décide de ne pas augmenter la participation financière des parents par enfant et fixe celle-ci à deux cent euros (200.00 €).
- Accepte les conditions nommées ci-dessus :
- L'enfant devra être domicilié dans la commune de QUIERS à la date du mois de janvier année du séjour (justificatif de domicile demandé au mois de janvier de l'année concernée).
- L'enfant devra être inscrit sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal Gastins-Clos Fontaine-Quiers.
- L'enfant devra être scolarisé en classe de CM2.
- Un enfant redoublant son CM2 ne pourra pas bénéficier 2 fois du séjour proposé par la commune.
- Autorise M. le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

7) Délibération : Versement d'un don à l'association Qualité du Soin (A.Q.S) de Seine et Marne.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à l'organisation de la tombola et de la marche « Quiers en Rose » contre le cancer, il convient de délibérer pour que la somme des dons reçus d'un montant de mille sept cent vingt-cinq euros et cinquante centimes (1 725,50 €) soit versée à l'association Qualité du Soin de Seine et Marne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le versement de la somme de mille sept cent vingt-cinq euros et cinquante centimes (1 725,50 €) à l'association Qualité du Soin de Seine et Marne.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ce don.

8) Délibération : Bons d'achat de fin d'année « UP CADHOC » pour les agents communaux.

Monsieur le Maire sollicite l'avis des membres du conseil municipal pour l'octroi de bons d'achat de fin d'année « Up Cadhoc » pour les agents communaux.

Monsieur le Maire propose l'octroi de bons d'achat « Up Cadhoc » d'une valeur de cent cinquante euros (150.00 €) par agent.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donnent un avis favorable à l'octroi de bons d'achat « Up Cadhoc » pour les agents communaux actuellement en poste pour un montant de cent cinquante euros (150.00 €) par agent.

9) Délibération : Contrat d'assurance prévoyance complémentaire pour les agents communaux.

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales devront proposer aux agents communaux une assurance prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après étude auprès de plusieurs compagnies d'assurances, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la proposition du projet de contrat d'assurance prévoyance complémentaire des assurances Groupama.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés accepte la proposition de Groupama du contrat d'assurance prévoyance complémentaire pour les agents communaux annexé à cette délibération et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

10) Délibération : RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNEE 2025.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025, la réglementation précise qu'un agent recenseur et 1 agent coordinateur communal devront être nommés et rémunérés par arrêtés du Maire.

Une dotation forfaitaire sera versée à la commune au titre de l'enquête.

Monsieur le Maire propose de verser aux agents nommés la dotation prévue de l'Etat, les charges sociales et les indemnités de déplacements seront supportées par la commune selon les modalités suivantes :

- Indemnités du coordinateur communal : 40% de la dotation forfaitaire de recensement
- Indemnités de l'agent recenseur : 60% de la dotation forfaitaire de recensement.

Les frais de déplacements sont inclus dans les indemnités versées aux agents.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'agent recenseur nommé est Mme Myriame BRUN et l'agent coordinateur communal nommé est Mme Christine TANNEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 abstentions, des membres présents et représentés,

Décide :

- Indemnités du coordinateur communal : 40% de la dotation forfaitaire de recensement
- Indemnités de l'agent recenseur : 60% de la dotation forfaitaire de recensement.

Les frais de déplacements sont inclus dans les indemnités versées aux agents.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'agent recenseur nommé est Mme Myriame BRUN et l'agent coordinateur Mme Christine TANNEUX.

11) Délibération : : Frais de déplacements et frais de repas des élus.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les frais occasionnés liés aux frais de déplacements et frais de repas des élus soient pris en charge par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984),

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant la nécessité de mettre en place les modalités relatives aux remboursements des frais de déplacements et des frais de repas liés aux déplacements des élus,

Frais de transport :

Au 1^{er} janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10001 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Frais de repas :

Il est proposé que l'indemnité forfaitaire de repas s'élève à 15,00 €.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Article 1 :

Décide d'adopter les modalités relatives aux remboursements des frais liées aux déplacements et frais de repas des élus liés à leur mission comme indiqué ci dessus.

Article 2 :

Décide que les frais de transports et frais de repas liés à leurs missions d'élus seront pris en charge par la commune sur présentation de justificatif de paiement.

Article 3 :

L'indemnité des frais de repas est une indemnité forfaitaire d'un montant de 15,00 €

Le remboursement des frais de repas n'interviendra que sur présentation de justificatif de paiement.

12) Délibération : Permis citoyen-Conventions-Modalités 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et suivants,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

Décide :

Article 1 :

D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la participation au permis de conduire automobile et au permis AM versé directement aux « Auto-école » de la formation à la conduite comme indiqué dans les conventions jointes à cette délibération.

Article 2 :

Les « Auto-école » participantes au permis citoyen ou au permis AM sont :

WINNERS PERMIS	19, rue d'Andrezel 77720 MORMANT
WINNERS PERMIS	16, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 77370 NANGIS
LIGNE DE CONDUITE	C.C. MARKET rue de Vilpré 77540 ROZAY EN BRIE

Article 3 :

De fixer le montant de la participation financière par bénéficiaire pour l'année 2025 :

- Participation financière permis citoyen : 200.00€
- Participation financière permis AM : 50.00€

Cette somme sera directement versée à l'Auto-école sélectionné par le bénéficiaire.

Article 4 :

D'approuver les conventions à passer avec chaque Auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite participation financière.

Article 5 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce permis citoyen et permis AM.

Article 6 :

Que les dépenses en résultant seront imputées au budget général 2025,

Article 7 :

Dit que les bénéficiaires devront effectuer 10 heures de travaux d'intérêt généraux au sein de la commune.

Article 8 :

Dit que le bénéficiaire ou son responsable légal s'engage à rembourser l'aide financière en cas de non-respect de la charte d'engagement.

13) Délibération : MISE EN PLACE DES REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU ET PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-07 du 2 juillet 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'eau potable passé entre la commune de Quiers et SUEZ entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 42 (relatif aux parts de la collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,089€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Il est proposé au Conseil Municipal,

ARTICLE UN : DE FIXER à 0,0267€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance du système d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

ARTICLE DEUX : D'AUTORISER le délégataire du service d'eau potable à facturer et encaisser cette contre-valeur de la redevance « performance du système d'assainissement collectif » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par le l'agence de l'eau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre, des membres présents et représentés donne un avis favorable.

14) Délibération : MISE EN PLACE DES REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-07 du 2 juillet 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'eau potable passé entre la commune de Quiers et SUEZ entré en vigueur le 28 avril 2008 et notamment son article 46 (relatif aux sommes prélevées pour le compte d'organisme publics) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, qui doivent être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

ARTICLE UN : **DE FIXER** à 0,017€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

ARTICLE DEUX : **D'AUTORISER** le délégataire du service d'eau potable à facturer et encaisser cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par le l'agence de l'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre, des membres présents et représentés donne un avis favorable.

15) Comptes rendus et Questions diverses:

Mme Rozenn LUX :

Concert Gospel le 07/12/2024

Octobre Rose le 13 /10/2024

Balade canine le 13/10/2024

Demande d'aide aux élus pour la préparation de la salle Moulin Rouge pour le réveillon du 31 décembre 2024.

M. Davy BRUN :

Remise du Prix à la gagnante Mme Braud habitante de Quiers le 21/11/2024 en direct suite à la tombola organisé pour Octobre Rose

Théâtre proposé par la troupe Grain de Folie salle Moulin Rouge 09/11/2024.

Soirée Cabaret à Samois sur Seine le 30/11/2024 Annulée par manque d'inscriptions.

Réveillon du 31 décembre 2024

Cérémonie des Vœux le 18 janvier 2025

M. Gérard FABRE :

Conseil d'école le 05/11/2024

Regroupement Pédagogique Intercommunal Gastins Clos Fontaine Quiers le 18/11/2024

Présentation du rapport d'activité année 2023 à l'ensemble du conseil municipal.

Mme Nathalie PAULON :

CCBN- Commission Aménagement le 20/11/2024.

M. Gérard FABRE- Mme Nathalie PAULON :


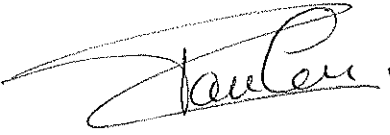
Travaux d'enfouissement des réseaux rue de l'Alleu.

M. Laurent GADET :

Réseaux eau potable sont en très mauvaise état.

Mme Véronique THOLLET soumet aux membres du conseil qu'il serait souhaitable de prévoir dans l'avenir des travaux sur les réseaux eau potable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Signature du Maire 	Par délégation du Maire, L'adjoint Gérard FABRE
Signature du secrétaire de séance	
Observations	